

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 24 décembre 1941.

J. de SAINT-ALARY.

Contributions directes

ARRETE N° 756 nommant un contrôleur des contributions directes et fixant ses attributions.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO. P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 27 du 13 janvier 1937 réglementant l'impôt personnel, modifié par l'arrêté n° 600 du 14 novembre 1937

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le receveur de l'enregistrement est chargé des contributions directes en ce qui concerne l'impôt cédulaire et l'impôt général sur le revenu institués par arrêté n° 576 du 16 octobre 1941.

ART. 2. — En cette qualité il est chargé de contrôler les déclarations souscrites par les sociétés et particuliers, centralisées :

1° — Par l'administrateur-maire pour la commune-mixte de Lomé;

2° — Par les commandants de cercle et chefs de subdivision, pour les circonscriptions de l'intérieur du Territoire.

ART. 3. — Les chefs de circonscription transmettent directement au receveur de l'enregistrement pour vérification les déclarations des contribuables susvisés.

ART. 4. — Les moyens d'action du receveur de l'enregistrement en tant que chargé des contributions directes sont ceux définis par l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941.

ART. 5. — Les déclarations des contribuables fonctionnaires restent soumises au contrôle du chef du bureau des finances du Territoire.

ART. 6. — Le receveur de l'enregistrement est tenu de dresser, par circonscription administrative, les rôles sur l'impôt cédulaire et l'impôt général sur le revenu sur lesquels devront figurer les particuliers et les contribuables fonctionnaires.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1941.

J. de SAINT-ALARY.

Police générale

ARRETE N° 759 portant organisation des services de police générale au Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO. P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant le Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 11 mai 1934 portant extension au Togo du décret du 2 septembre 1933 sur la procédure criminelle en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 janvier 1935 rendant applicable au Togo les dispositions du décret du 21 mai 1931 réglementant l'exercice de la police judiciaire en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 157 du 11 mars 1933 organisant le cadre supérieur de la police au Togo;

Vu l'arrêté n° 158 du 11 mars 1933 créant le cadre subalterne de la police;

Vu l'arrêté n° 466 du 6 novembre 1940 portant création et organisation du service de la sûreté;

Vu l'arrêté n° 175 du 9 avril 1941 modifiant et complétant l'arrêté n° 466 du 6 novembre 1940, portant création et organisation du service de la sûreté au Togo;

Vu l'arrêté général du 3 septembre 1941 de M. le Haut-Commissaire de l'Afrique française, organisant la direction de la sûreté générale de l'Afrique française;

Vu la lettre-avion n° D. S. 1469 en date du 31 octobre 1941 de M. le Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

TITRE PREMIER

ORGANISATION

ARTICLE PREMIER. — Les services de police générale dans le territoire du Togo relèvent de la direction de la sûreté générale de l'Afrique française dans les conditions de l'arrêté n° 3124 du 3 septembre 1941 (services extérieurs) et sont coordonnés et contrôlés, sous l'autorité du Commissaire de France au Togo, par un commissaire de police ou éventuellement par un fonctionnaire de l'ordre administratif prenant le titre de chef de la sûreté, nommé par le Commissaire de France sous réserve de l'approbation préalable du Haut-Commissaire de l'Afrique française.

Le chef de la sûreté reçoit du Commissaire de France toutes instructions tendant ou se rapportant au maintien de l'ordre public et à la sûreté du Territoire. Il rend compte à ce haut fonctionnaire de leur exécution.

TITRE II

ORGANISATION, ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE LA SURETE

ART. 2. — Le service de la sûreté dont le siège est à Lomé exerce, sous l'autorité du chef de service, dans l'ensemble du territoire, la police préventive et répressive.

Il veille au maintien du bon ordre et de la sécurité publique, recherche et surveille les agissements de nature à porter atteinte à la sûreté du Territoire. Il procède aux enquêtes prescrites par l'autorité administrative en vue de garantir le respect des lois et règlements.

Il reçoit les plaintes et dénonciations, constate les crimes et les délits et recherche leurs auteurs. Il exécute les mandats de justice et est à la disposition de l'autorité judiciaire pour exécuter ses délégations.

Ses attributions sont en outre les suivantes : police spéciale du chemin de fer; application et contrôle de la réglementation et de la circulation des personnes au Togo; surveillance des hôtels et garnis, de tous établissements ouverts au public et de la prostitution; émigration; expulsion, sauf-conduits et passeports;

fonctionnement du service anthropométrique et l'identité judiciaire; application et contrôle de la réglementation en matière de presse et de radiophonie; recherches dans l'intérêt des familles; centralisation et diffusion des renseignements de police générale intéressant l'ordre public et la sûreté du Territoire.

ART. 3. — Au siège, le service de la sûreté est divisé en quatre sections :

1^o — Section des renseignements généraux et de police administrative;

2^o — Section de police judiciaire;

3^o — Section de l'émigration — Immigration;

4^o — Section des archives.

La répartition du travail entre chacune de ces sections est fixée par le chef de la sûreté.

ART. 4. — Le chef de la sûreté bénéficie du concours de tous les fonctionnaires et agents du Territoire qui, sans relever de son autorité, ont des attributions de police générale.

Il se tient en rapport constant avec le chef du bureau politique, ainsi qu'avec tous les services intéressés à l'ordre public et à la sécurité du Territoire.

Il correspond directement avec les autorités judiciaires et leur signale tous les faits pouvant intéresser la justice.

Il jouit de la franchise postale, télégraphique et téléphonique dans ses relations avec le Commissaire de France, l'autorité judiciaire, l'autorité militaire, les chefs de circonscriptions administratives, les commissaires de police, la direction de la sûreté générale de l'Afrique française (services centraux et services extérieurs). Ses relations avec le directeur de la sûreté générale sont déterminées par l'arrêté n° 3124 du 3 septembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française (notamment titre IV, articles 23 et 24).

ART. 5. — Le personnel des services de police et de sûreté au Togo comprend :

1^o — les fonctionnaires des cadres supérieurs et subalternes de la police organisés par les arrêtés n°s 157 et 158 du 11 mars 1933;

2^o — en cas d'insuffisance, des commissaires et des inspecteurs de police appartenant au cadre commun supérieur de la police de l'Afrique occidentale française détachés régulièrement au Territoire;

3^o — des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif et des auxiliaires qui peuvent, de même que les inspecteurs de police, être chargés, s'ils sont suffisamment qualifiés, des fonctions intérimaires de commissaire de police, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'affectation du personnel (siège du service, commissariats urbains) est prononcée par décision du Commissaire de France sur proposition du chef de la sûreté.

Les commissaires de police et les fonctionnaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire affectés au service de la sûreté exécutent des missions dans toute l'étendue du Togo. Ils se tiennent en liaison avec les autorités judiciaires et administratives locales et leur signalent tous faits pouvant motiver leur intervention. Ils dépendent de l'autorité judiciaire pour tout ce qui concerne leurs fonctions d'officier de police judiciaire.

TITRE III

POLICE URBAINE

ART. 6. — Dans les agglomérations du Togo, la police urbaine, qui est placée sous l'autorité du chef de la circonscription administrative, exerce la police

préventive et répressive dans les conditions prévues à l'article 18 de l'arrêté du 3 septembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française.

Les commissaires de police urbains titulaires ou intérimaires sont nommés sur proposition du chef de la sûreté par arrêté du Commissaire de France qui fixe les limites de leur compétence. Il sont éventuellement secondés par des inspecteurs, des inspecteurs auxiliaires, des gradés et des agents de police.

Le contrôle technique de la police urbaine est exercé par le chef de la sûreté qui reçoit en même temps que les chefs des circonscriptions administratives :

1^o — au début de chaque mois, un résumé des affaires traitées au cours du mois précédent;

2^o — au début de chaque année un rapport détaillé sur le fonctionnement de leur service.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté susvisé du 6 novembre 1940.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1941.

J. de SAINT-ALARY.

Association dissoute

ARRETE N° 772 prononçant la dissolution de l'Association des Anciens Combattants, la mise sous séquestre des biens de l'association dissoute et la désignation d'un administrateur-séquestre.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 29 août 1940 portant création de la Légion française des Combattants;

Vu la loi du 3 juin 1941 portant modification de la loi du 29 août 1940, promulguée au Togo par arrêté n° 431 bis du 31 juillet 1941;

Vu la loi du 21 août 1941 portant mise sous séquestre des biens des associations dissoutes par l'article 5 de la loi du 29 août 1940, publiée au J. O. du Togo;

Vu la loi du 16 septembre 1941 rendant applicable aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies la loi du 21 août 1941, promulguée au Togo par arrêté n° 617 du 31 octobre 1941;

Vu l'arrêté n° 633 du 18 novembre 1938 autorisant la création au Togo d'une association dénommée « Association des Anciens Combattants »;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée la dissolution de « l'Association des Anciens Combattants » créée par arrêté n° 633 du 18 novembre 1938.

ART. 2. — Les biens de l'association dissoute sont placés sous séquestre.

ART. 3. — Le receveur des domaines est nommé administrateur-séquestre des biens de l'association dissoute.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1941.

J. DE SAINT-ALARY.